Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction de l'élevage et des produits animaux** **Bureau du lait et des industries laitières** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Etienne FABREGUE **Tél. : 01 49 55 44 86** **Fax : 01 49 55 49 25** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4056** **Date : 18 NOVEMBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Monsieur le Directeur de l'ONILAIT

Objet : Aide à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers et au développement des produits laitiers de qualité.

Bases juridiques :

- Autorisation des aides d'Etat dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE (aide à l'amélioration de la qualité du lait et des produits), décision du 3 juillet 2002, publiée au JO CE C 186. du 6 août 2002 ;
- Autorisation des aides d'Etat dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE (aide à la promotion et à la publicité du lait et des produits laitiers), décisions du 8 mai et du 25 juillet 2002, publiées au JOCE C du 10 août 2002;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, publiées au JOCE C 28 du 1er février 2000 ;
- Lignes directrices communautaires applicables aux aides d'Etat, à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I, publiées au JOCE C 252 du 12 septembre 2001;
- Lignes directrices communautaires applicables aux aides d'Etat à la recherche et au développement, publiées au JOCE C45/5 du 17 février 1996 ;
- Loi d'orientation agricole du 17 juillet 1999 ;
- Code rural, notamment le titre IV du livre VI ainsi que les articles R.*. 621-1 et suivants,
- Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, Directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités du soutien apporté par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers, au développement de nouvelles démarches de segmentation, à la valorisation des produits laitiers de qualité, ainsi qu'à la gestion de situations d'urgence ou de crise affectant la qualité du lait ou des produits laitiers.

Mots-clés : lait et produits laitiers, aide à la qualité, amélioration de la qualité

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'ONILAIT	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des services vétérinaires

GLOSSAIRE :

Définition des termes utilisés dans la circulaire

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- **SIQO** (signe officiel de la qualité et de l'origine), **AOC** (appellation d'origine contrôlée), **Label, CCP** (certification de conformité de produit), **AB (**agriculture biologique), **AOP** (appellation d'origine protégée) et **IGP** (indication géographique protégée) : sigles correspondant aux produits sous signe officiel de qualité et d'origine définis selon les réglementations communautaire ou nationale.

- **Démarche collective** : démarche mise en œuvre pour tous les acteurs de la zone ou de la filière concernée. Il s'agit notamment de démarche concernant l'ensemble d'une filière (de la production de lait jusqu'au produit fini) ou bénéficiant à l'intégralité d'une partie des acteurs d'une filière ou d'une zone (le secteur de la production en particulier) ou pouvant bénéficier à d'autres filières que celle aidée.

Produit de qualité : produit laitier différencié répondant à une stratégie collective de segmentation et d'augmentation de la valorisation. Il s'agit en particulier des produits relevant des SIQO, des produits hors SIQO ou élaboré selon un cahier des charges spécifique dans le cadre d'une démarche collective de segmentation ou sous système d'assurance qualité.

- **Maître d'œuvre principal** : opérateur contractant avec l'ONILAIT une convention pour la mise en œuvre des actions d'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers définis dans la présente circulaire.

- **Maître d'œuvre secondaire** : opérateur réalisant sous la responsabilité du maître d'œuvre principal la mise en œuvre de toutes ou partie des actions définies dans la convention liant l'ONILAIT au maître d'œuvre principal.

- **Convention « aide à la qualité du lait et des produits laitiers»** : document contractuel définissant les engagements réciproques des parties (ONILAIT et maître d'œuvre principal) pour l'exécution d'un programme destiné à améliorer la qualité du lait et des produits laitiers.

- **Opérateur** : se dit de toute structure qualifiée ayant un intérêt à contracter avec l'ONILAIT pour la mise en œuvre de programmes d'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers. On peut citer à titre d'exemple les syndicats de produits, les associations de producteurs, les organismes de recherche ou d'étude, les GIE lait-viande régionaux, les interprofessions laitières nationales ou régionales, les entreprises de transformation (laiteries), …

- **Bénéficiaire des aides :** dans le cadre de la présente circulaire, le bénéficiaire des aides peut être toute personne physique ou morale concourant à répondre aux objectifs et actions énoncés dans les conventions précitées relatives à l'utilisation des crédits de l'ONILAIT pour l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE p.2

INTRODUCTION p.4

I. OBJECTIFS p.4

II. TYPES DE PROGRAMMES SOUTENUS p.5

III. ARTICULATION AVEC LES AUTRES CREDITS D'ORIENTATION GERES PAR L'ONILAIT p.6

IV. OUTILS ET REGLES UTILISABLES – EXEMPLES D'ACTIONS ELIGIBLES p.6

A. AIDES DESTINEES A ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DE QUALITE p.7

1°/ Aides à l'expertise et aux prestations similaires p.7

2°/ Aides aux mesures de contrôle de la qualité p.7

B. AIDES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE p.8

C. AIDES A LA PROMOTION ET A LA PUBLICITE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES p.9

1°/ Aides à la promotion collective p.9

2°/ Aides à la publicité p.9

D. AUTRES AIDES p.10

1°/ Aides pour compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles p.10

2°/ Aides pour le soutien du secteur de l'élevage p.10

3°/ Aides à la recherche et au développement p.10

V. MODALITES ADMINISTRATIVES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SOUTIEN p.11

A. ROLE DU MAITRE D'ŒUVRE PRINCIPAL p.11

1°/ Instruction des programmes p.11

2°/ Présentation des programmes p.11

B. INSTRUCTION DES PROGRAMMES PAR L'ONILAIT p.13

C. CONVENTION p.13

D. EVALUATION p.14

E. BILAN p.14

VI. CONTROLES DES MESURES p.14

A. CONTROLE DOCUMENTAIRE DE L'ONILAIT p.14

B. PIECES JUSTIFICATIVES ET DELAI DE CONSERVATION p.14

C. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE CONVENTIONNEL p.14

D. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE p.14

AIDES A L'AMELIORATION
DE LA QUALITE DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

INTRODUCTION

La notion de « qualité » appliquée aux denrées alimentaires recouvre de multiples dimensions. Elle peut concerner les domaines sanitaires, nutritionnels, organoleptiques, technologiques des produits agricoles ou alimentaires. Pour les produits de base fournis par les opérateurs économiques, la qualité de base des denrées permet d'assurer la fourniture de produits sains aux consommateurs. La ou les qualités des produits sont également un facteur de différenciation permettant de définir et de distinguer des produits spécifiques aux caractéristiques particulières et/ou obtenues selon des modes de production et de fabrication particuliers et contrôlés.

Ainsi, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de développement des produits agricoles de qualité. Cette politique se traduit en particulier par la mise en place de signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) dans le secteur agroalimentaire.

En France il existe aujourd'hui quatre signes officiels de qualité pour les produits agroalimentaires :

- L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC),
- Le Label rouge,
- La Certification de Conformité de Produit (CCP),
- L'Agriculture Biologique (AB),

Outre l'agriculture biologique, la réglementation communautaire reconnaît trois signes de qualité :

- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- L'Identification Géographique Protégée (IGP),
- L'attestation de spécificité (AS).

Au-delà des signes officiels de qualité précités, il existe également des mentions valorisantes telles que la dénomination montagne et la mention "produits fermiers". Par ailleurs, de nombreuses démarches collectives existent également, qui ont aussi pour objectif de diversifier et de segmenter l'offre de produits agroalimentaires. Elles permettent de mettre en avant des produits de qualité, élaborés à partir de cahiers des charges différenciés, de démarches d'assurance qualité. A titre d'exemple, il peut s'agir notamment pour les plus connues de l'agriculture raisonnée ou encore de la norme NF V 01-005…

I. OBJECTIFS

Le MAAPAR, au travers de l'utilisation des crédits nationaux d'orientation, charge l'ONILAIT de la mise en œuvre d'actions spécifiques en faveur de l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers. Ces crédits visent à apporter un soutien financier pour le développement de l'ensemble des démarches collectives répondant à des cahiers des charges spécifiques pour l'amélioration et la diversification de l'offre de produits laitiers de qualité. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de soutien apportées en faveur de la filière laitière pour l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers.

Le soutien apporté au travers des crédits nationaux d'orientation du MAAPAR par l'ONILAIT, concerne les produits laitiers issus de lait de vache, de chèvre ou de brebis. Il vise à développer les signes officiels de qualité et également d'autres démarches collectives de qualité répondant à des cahiers des charges spécifiques ou d'origine.

Ce soutien a pour objectif :

- le développement de nouvelles démarches de segmentation ou d'assurance qualité et la valorisation des produits élaborés sous ces démarches,
- l'amélioration de la qualité sanitaire, technologique ou organoleptique des produits laitiers existants,
- la gestion rapide de situations d'urgence ou de crise et de leurs conséquences sur les produits laitiers.

II. TYPES DE PROGRAMMES SOUTENUS

Pour répondre aux objectifs précités, les programmes soutenus par l'ONILAIT doivent notamment viser à :

1°/ Développer de nouvelles démarches de segmentation et de valorisation des produits de qualité.

Le développement de la production et de la valorisation des produits de qualité (démarches locales de segmentation, production fermière, produits au lait cru, label, CCP, AOP, IGP, AB, origine montagne, etc.) doit être favorisé, de manière à permettre à la filière laitière de diversifier son offre et de fournir des produits à forte valeur ajoutée.

Il s'agit, pour les produits laitiers de qualité, d'accompagner les initiatives visant à développer la mise en place de nouveaux cahiers des charges (sous SIQO ou hors SIQO) ou à renforcer les cahiers des charges existants (adaptation et amélioration des démarches de segmentation déjà en place). Cela peut concerner, par exemple, le financement d'études de faisabilité ou de conception de cahiers des charges, la prise en charge de surcoûts liés à des contraintes de production plus sévères, des aides à la mise en œuvre de contrôles de cahiers des charges, …

Le but est en outre d'apporter un soutien à la valorisation des démarches relatives aux produits de qualité, au moyen d'actions de conseil auprès des opérateurs du secteur laitier ou de communication en direction des consommateurs (promotion ou publicité). A titre d'exemple, il peut s'agir du financement de campagnes de promotion et de publicité, d'enquêtes, d'études de marché ou de sondages auprès des consommateurs ou des acteurs des filières pour identifier les débouchés, les circuits de distribution, de tests en magasins, d'étude sur la valorisation attendue.

2°/ Inciter au développement de Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène.

La réglementation actuelle (directives du Conseil n° 93/43 du 14 juin 1993) prévoit que ces guides, non obligatoires, doivent être élaborés par les entreprises du secteur alimentaire.
Il s'agit de mettre en place des démarches volontaires, visant à sécuriser les aliments mis sur le marché, en s'appuyant sur le système HACCP (analyses des risques, points critiques pour leur maîtrise). Les guides de bonnes pratiques d'hygiène peuvent être élaborés pour faciliter la mise en œuvre de certains principes du système HACCP.

Le projet de règlement communautaire relatif à l'hygiène générale des denrées (en cours d'adoption) prévoit notamment que les guides de bonnes pratiques doivent comporter des indications sur les bonnes pratiques d'hygiène pour la maîtrise des dangers dans la production primaire. Il s'agit donc d'inciter la filière laitière à anticiper les évolutions de la réglementation existante.

3°/ Favoriser la mise en place de plans de lutte intégrés contre les germes pathogènes (E. Coli, salmonelle, listeria, staphylocoque). Il s'agit de mener des actions préventives et correctives pour le lait et les produits allant au-delà des obligations réglementaires en vigueur, en exploitant notamment les résultats des autocontrôles menés dans les laiteries.

4°/ Améliorer les connaissances dans différents domaines intéressant la filière et les pouvoirs publics par le financement de travaux de recherche collectifs ou d'études d'intérêt général, notamment dans les domaines sanitaire et technologique.

5°/ Mieux gérer les situations de crise ou d'urgence ayant notamment des effets sanitaires (maladies de cheptel, contamination des produits laitiers, pollution…) et affectant le secteur de la production laitière et de la transformation du lait en produits laitiers.

Il peut s'agir d'accompagner financièrement des études ou des actions de lutte relatives à certaines maladies du cheptel, de limiter les conséquences de certaines pollutions sur les élevages et la qualité sanitaire des produits laitiers.

III. ARTICULATION AVEC LES AUTRES CREDITS D'ORIENTATION GERES PAR L'ONILAIT

Les crédits relevant de la présente circulaire font l'objet chaque année d'une dotation budgétaire ad hoc inscrite au budget de l'ONILAIT. Ce dernier veille à la bonne articulation entre les actions menées dans le cadre des autres crédits d'orientation qu'il gère, notamment par rapport aux crédits contractualisés (CPER, contrats de massifs) et aux crédits faisant l'objet d'une programmation (aide à l'amélioration et à la valorisation du lait en zone de montagne, promotion, crédits technico-économiques).

Si d'éventuels programmes relevant de plusieurs lignes budgétaires concernent une seule structure, la pertinence du cumul de ces programmes devra être appréciée par l'ONILAIT. Il conviendra en particulier de vérifier que les actions proposées dans les programmes ne sont pas redondantes. En outre, et sauf cas particulier dûment justifié, aucune des actions proposées dans un programme ne doit faire l'objet d'un double financement public. Toutefois, ceci n'empêche pas qu'un programme puisse éventuellement bénéficier de plusieurs financements publics portant sur des actions différentes.

Les dossiers de demande d'aide relatifs à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers sont présentés par les opérateurs à l'ONILAIT tout au long de l'année, indépendamment d'une programmation préalable. Les maîtres d'œuvre présentant les dossiers sont variés et les périodes d'exécution des conventions ne correspondent pas nécessairement à l'année civile. Les conventions conclues avec les maîtres d'oeuvre à partir de ces crédits permettent ainsi d'engager des actions à tout moment, en fonction des demandes déposées et de l'intérêt qu'elle présente pour la filière.

Par rapport aux actions normalement engagées à partir des autres lignes de crédits gérées par l'ONILAIT, notamment les CPER, « la promotion » et « l'aide à la qualité du lait en zone de montagne », l'utilisation des crédits relevant de la présente circulaire est limitée dans le temps et réservée à des produits de qualité au sens défini en introduction.

IV. OUTILS ET REGLES UTILISABLES – EXEMPLES D'ACTIONS ELIGIBLES

Ce chapitre précise, au regard des lignes directrices agricoles fixées par la Commission, les principaux outils et les principales règles utilisables pour la mise en œuvre des programmes cités ci-dessus pour l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers. Ces règles générales sont adaptées, dans chaque convention conclue avec les opérateurs, à la nature des programmes accompagnés financièrement par l'ONILAIT, dans le respect de la réglementation communautaire.

A cet effet, les actions éligibles doivent être conformes aux lignes directrices de la Communauté européenne pour ce qui concerne :

=> les aides d'Etat dans le secteur agricole (cf. JOCE C 28 du 1er février 2000, référence 2000/C 28/02),

=> les aides d'Etat à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I (cf. JOCE C 252 du 12 septembre 2001, référence 2001/C 252/03),

=> l'encadrement communautaire des aides d'état à la recherche et au développement (cf. JOCE C 45 du 17 février 1996, référence 96/C 45/06).

Selon les actions mises en œuvre dans les programmes proposés à l'ONILAIT, les types d'aide octroyés relèvent de points spécifiques des lignes directrices agricoles. Il s'agit notamment des types d'aide énumérés ci-après pour lesquels des exemples d'actions éligibles (liste non exhaustive) sont précisés.

A. AIDES DESTINEES A ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DE QUALITE (cf. point 13 des lignes directrices agricoles - JOCE C 28 du 1/02/2000)

1°/ AIDES A L'EXPERTISE ET AUX PRESTATIONS SIMILAIRES

Ces aides sont versées conformément au point 13.2 des lignes directrices agricoles.

Objectifs :

Ces aides ont pour objet d'inciter au développement de produits de qualité en faisant appel à des experts ou des prestations de même type. Elles concernent notamment :

- des accompagnements techniques pour le resserrement de cahiers des charges existants ou pour la mise en place de cahiers des charges se rapportant à de nouveaux produits de qualité (SIQO ou hors SIQO), pour l'élaboration ou la modification de processus de fabrication,
- des études de marché concernant de nouveaux produits,
- la conception de programmes d'assurance qualité comme les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP) ou les systèmes d'audit pour mettre en place des mesures préventives ou correctives,
- des études permettant le développement de produits de qualité dans les domaines sanitaire, technologique ou organoleptique,
- de tests technologiques ou organoleptiques pour l'élaboration de nouveaux produits,
- des actions d'information ou de formation des agents intervenant dans le conseil.

Bénéficiaires et éligibilité :

Les bénéficiaires finaux peuvent être les entreprises, les opérateurs techniques mettant en place des démarches (les syndicats de produits, les associations de producteurs, les organismes de recherche ou d'étude, les GIE lait-viande régionaux, les interprofessions laitières nationales ou régionales, les entreprises laitières, …) qui visent à développer des produits de qualité au sens de la présente circulaire.

2°/ AIDES AUX MESURES DE CONTROLE DE LA QUALITE

Ces aides sont versées conformément aux points 13.3, 13.4 et 13.5 des lignes directrices agricoles.

Objectifs :

Il s'agit d'apporter une aide pour inciter au développement d'une mesure de contrôle de la qualité (par exemple : coûts de contrôle de cahier des charges, coûts d'analyses, etc…). Concernant plus particulièrement les programmes visant à améliorer la qualité sanitaire des produits, il s'agit d'inciter les éleveurs laitiers et les entreprises laitières à renforcer de façon collective leurs dispositifs de maîtrise de la qualité sanitaire des produits, par des programmes intégrés d'actions prévoyant des mesures préventives et correctives.

Mesures de contrôle éligibles :

Il a été rappelé que les coûts liés aux contrôles de routine de la qualité, lors du processus de production, sont désormais considérés comme faisant partie des coûts de production (cf. point 13.3 des lignes directrices) et ne peuvent être aidées. Les **aides de l'ONILAIT doivent avoir un rôle incitatif pour l'amélioration des pratiques et ne doivent pas être des aides au fonctionnement du système existant**.

Au cas particulier des programmes sanitaires, seules les analyses de lait et des produits laitiers portant sur les germes pathogènes visés par la réglementation (listéria, staphylocoque, salmonelle et E. coli) ou émergents sont éligibles.

Deux types d'analyses peuvent être distingués :

- les analyses individuelles au niveau des producteurs (y compris les producteurs fermiers),
- les analyses collectives, pratiquées au niveau des laiteries.

Pour les contrôles de conformité à un cahier des charges, l'aide est octroyée uniquement pour des contrôles ne relevant pas d'une obligation réglementaire et lorsqu'ils sont réalisés par un tiers.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire final de l'aide est l'éleveur laitier, la laiterie ou l'organisme chargé du contrôle de la qualité.

Mode de subvention :

Pour des programmes établis sur plus d'une année, les aides visant à compenser les coûts des analyses et des contrôles de la qualité sont dégressives.

Conformément aux lignes directrices (point 13.4, paragraphe 2), les aides au contrôle de démarches nouvelles sont supprimées au plus tard lors de la 7ème année qui suit leur instauration.

Dans le cas des contrôles sur des cahiers des charges spécifiques, les attestations de spécificité, les marques et signes de qualité (au titre des programmes d'assurance qualité), et lorsque ces contrôles accompagnent des démarches nouvelles, le taux d'aide peut être porté à 100 % lors de la première année de réalisation des contrôles. Ce taux d'aide subit ensuite une dégressivité. Le barème de dégressivité est établi par l'ONILAIT en fonction de l'évaluation des actions réalisées.

B. AIDES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

(cf. point 14 des lignes directrices agricoles - JOCE C 28 du 1/02/2000)

Cadre général :

Ces aides doivent être accessibles sans aucun obstacle et dans les mêmes conditions à toutes les personnes éligibles situées dans la zone concernée par le programme. Ces aides doivent par ailleurs être octroyées dans des conditions objectivement définies.

Conformément au point 14.3 de ces mêmes lignes directrices, le montant d'aide total octroyé ne devra pas dépasser 100 000 € par bénéficiaire par période de 3 ans ou, s'agissant de PME, à 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé étant d'application.

Objectif :

L'objectif est d'améliorer la qualité du lait et des produits laitiers en faisant progresser les conditions de production des élevages laitiers, en encourageant les éleveurs à mettre en place des démarches qualitatives de progrès, avec l'appui d'organismes techniques.

Cette mesure consiste à financer des formations, des conseils, des diagnostics d'exploitation laitière ou des suivis techniques d'exploitation afin que les exploitations soient en conformité par rapport aux cahiers des charges envisagés.

Le diagnostic doit permettre d'identifier les éléments pour lesquels des modifications sont à réaliser. Ce diagnostic est établi sur la base d'un protocole établi par l'organisme technique et mis en œuvre par un technicien qualifié.

Les conseils peuvent porter notamment sur :

- des améliorations permettant de respecter des nouvelles normes communautaires en matière de sécurité sanitaire, de santé et de bien-être animal, mais également de sécurité sur le lieu de travail,
- des mesures permettant de mettre en place sur l'exploitation des programmes d'assurance qualité du type HACCP ou norme NF V01-005, …
- des évolutions techniques, de nouvelles pratiques ou des procédures de qualification à mettre en oeuvre.

Le suivi technique de l'élevage peut s'articuler autour de plusieurs thèmes, tels que la qualité du lait, l'alimentation, la reproduction, la production, le travail, l'état sanitaire du cheptel. Il peut consister en des informations ou des formations sur ces thèmes au profit des producteurs ou des techniciens réalisant le conseil.

Dans les exploitations fermières, les conseillers peuvent également apporter une expertise technologique et sanitaire pour améliorer les processus de fabrication.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire final de l'aide est l'éleveur laitier bénéficiant de l'appui technique.

Le paiement de cette mesure peut prendre deux formes différentes :

- soit il s'agit d'un paiement direct à l'éleveur laitier, afin que celui-ci rémunère l'appui technique,
- soit il s'agit d'un montant versé sous forme de forfaits financiers ou de pourcentage du coût de la prestation, à un organisme technique chargé de prodiguer les conseils techniques. Dans ce cas, il est rappelé que l'organisme technique déduit intégralement l'aide versée par le maître d'œuvre principal du coût facturé à l'éleveur laitier.

De façon à mieux prendre en compte les spécificités régionales ainsi que la diversité des actions de conseil éligibles telles que décrites ci-dessus (diagnostic d'atelier laitier, appui technique divers…), le montant des forfaits (quand ils existent) est défini dans la convention liant les parties.

Conditions financières particulières :

Le montant de l'aide ne dépasse pas 50 % du coût TTC de la prestation, dans la limite des crédits disponibles. De plus, ce montant est plafonné à 1 500 € par éleveur laitier pour un service de conseil et par an.

C. AIDES A LA PROMOTION ET A LA PUBLICICTE EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES (cf. lignes directrices applicables à la publicité – JOCE C 252 du 12/09/2001 et point 14.1 des lignes directrices agricoles - JOCE C 28 du 1/02/2000)

1°/ AIDES A LA PROMOTION COLLECTIVE

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de l'aide est l'opérateur mettant en place les actions de promotion.

Actions éligibles :

Les aides concernent les coûts liés à la mise en place des actions de :

- vulgarisation de connaissances scientifiques,
- organisation ou participation aux concours, foires et expositions,
- relations publiques, sondages et panels, études de marché.

Taux maximum de subvention :

Pour les actions de promotion, la prise en charge par l'ONILAIT peut atteindre 100 % du coût TTC total des actions réalisées.

2°/ AIDES A LA PUBLICITE

Définition :

Les actions de publicité sont des actions :

- utilisant les médias (critère 1),
- pouvant également être destinées aux opérateurs économiques (critère 2),
- de promotion dans les points de vente, uniquement quand elles sont combinées avec les critères 1 et 2.

Principes à respecter :

Les critères à respecter sont les suivants :

- la publicité ne peut pas être orientée vers les produits d'une ou plusieurs entreprises en particulier ;
- l'étiquetage ne doit pas induire le consommateur en erreur ;
- l'origine nationale d'un produit ne doit pas être au centre de la campagne de publicité ;
- la publicité sur l'origine nationale d'un produit se fera sans dénigrer les produits d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Taux maximum de subvention :

La prise en charge par l'ONILAIT peut atteindre 50 % du coût TTC total des actions réalisées.

D. AUTRES AIDES (cf. points 11, 15 et 17 des lignes directrices agricoles - JOCE C 28 du 1/02/2000)

Le cas échéant les types d'aide développées ci-après peuvent être mis en œuvre dans le cadre des crédits de l'ONILAIT relatif à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers.

1°/ AIDES POUR COMPENSER DES DOMMAGES EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE OU DE MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLES (cf. point 11 des lignes directrices agricoles)

Des aides pourront, si nécessaire, être octroyées pour réparer des dommages affectant les élevages laitiers et les laiteries touchés par des situations d'urgence ou de crise afin d'en limiter les conséquences économiques.

Il s'agit en particulier des aides versées en faveur de la lutte contre les maladies des animaux conformément au point 11.4 des lignes directrices agricoles. Les aides visent à mieux gérer les situations liées notamment à des maladies de cheptel affectant le secteur de la production laitière et de la transformation du lait en produits laitiers

Les mesures financées ont pour objectif :

- la prévention (dépistage, analyses, destructions des agents de la maladie, vaccinations, abattages, traitements, destructions préventives),
- l'indemnisation (abattages ou morts d'animaux, etc.).

Eligibilité :

Une aide est autorisée pour l'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs dans le cadre d'un programme de prévention, de surveillance et d'éradication d'une maladie au niveau communautaire, national ou régional, prévoyant de remédier au problème à la source et traduit dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Taux de subvention :
L'aide peut atteindre 100% des dépenses suivantes : études, recherches, contrôles sanitaires, tests, dépistages, vaccinations, traitements, abattages. L'aide couvre la valeur normale des animaux abattus, le cas échéant le manque à gagner jusqu'à la reconstitution du troupeau …
Si plusieurs programmes se cumulent, il faudra apporter la preuve de l'absence de surcompensation.

2°/ AIDES POUR LE SOUTIEN DU SECTEUR DE L'ELEVAGE (cf. point 15 des lignes directrices agricoles - JOCE C 28 du 1/02/2000)

Il s'agit d'encourager les démarches de filières combinant le critère race avec des produits de qualité en vue d'une meilleure valorisation de ces produits. A ce titre, des aides peuvent être accordées pour favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité génétique des races retenues dans les cahiers des charges des produits concernés.

3°/ AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT

En tant que de besoin, les crédits de l'ONILAIT pourront être utilisés dans le cadre de programmes d'étude ou de recherche national ou international selon les dispositions relevant de l'encadrement communautaire des aides d'état pour la recherche et le développement (cf. JOCE du 17 février 1996, référence 96/C 45/06).

V. MODALITES ADMINISTRATIVES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SOUTIEN

A. ROLE DU MAITRE D'ŒUVRE PRINCIPAL

Sauf cas particulier (programme d'intérêt général présenté par le MAAPAR ou les pouvoirs publics), le maître d'œuvre principal est chargé de présenter à l'ONILAIT le programme prévisionnel des actions qu'il entend mettre en place. Ce programme est établi sous la forme d'un document écrit, qui détaille en particulier :

- les raisons de la mise en place du programme,
- son objectif et son délai de réalisation, de sa mise en œuvre à son évaluation
- son contenu en terme d'action, ainsi que les prestataires intervenant dans le déroulement de ces actions,
- le plan de financement prévu (coût des actions) et les différentes ressources envisagées,
- le protocole d'évaluation envisagé.

Il sert de base de discussion entre l'ONILAIT et le maître d'œuvre pour l'élaboration de la convention.

Le maître d'œuvre principal s'engage à assurer l'encadrement, l'animation, la gestion du programme, le suivi de son exécution, son évaluation ainsi que le paiement des aides. Il peut déléguer l'exécution des actions à des maîtres d'œuvre secondaires mais, dans tous les cas, reste seul responsable vis-à-vis de l'ONILAIT de l'utilisation des aides en conformité avec la présente circulaire.

1°/ Instruction des programmes

Il est rappelé que les laiteries et les producteurs de lait qui n'appliquent pas la réglementation en vigueur, notamment celle relative au paiement du lait selon sa composition et sa qualité ou encore au régime de maîtrise de la production de lait de vache, seront exclus du bénéfice des dispositions de la présente circulaire.

2°/ Présentation des programmes

Il n'existe pas de date limite pour le dépôt des dossiers de demande d'aide. Les dossiers doivent parvenir à l'ONILAIT (service Filières et Qualité) avant le début du programme pour permettre l'instruction du dossier. La date de début de la période d'exécution sera fixée d'un commun accord entre le maître d'œuvre

et l'ONILAIT en fonction de la date de fourniture du dossier de demande d'aide et des éventuels éléments complémentaires demandés par l'ONILAIT, ainsi que de la date de réalisation des actions.

Pour les programmes associant plusieurs opérateurs, un règlement d'application pourra être, en tant que de besoin, établi et soumis à l'approbation de l'ONILAIT. Il définit, en plus des objectifs du programme et des bénéficiaires, les engagements des différentes parties concernées.

Le programme devra fournir des informations générales relatives au(x) maître(s) d'œuvre et aux produits ou aux problématiques concernés. Il devra notamment :

- présenter les ou les maîtres d'œuvre (nom, adresse, activité, nom et fonction de la personne responsable du programme, coordonnées …)

- détailler les produits concernés ou les problématiques étudiées.

Exemple pour les produits laitiers :

lait utilisé (vache, brebis, chèvre), volumes collectés

mise en œuvre du lait (cru, thermisé, …)

produits fabriqués (quantité, caractéristiques, conditions de fabrication, d'affinage…)

commercialisation (prix de vente aux consommateurs…)

- présenter le contexte justifiant la mise en place des actions pour lesquelles une aide est demandée (fait déclencheur du programme, principales difficultés à résoudre …) et l'objectif du programme,

- préciser la période d'application souhaitée pour le programme,

- indiquer le dispositif de suivi et d'évaluation prévu (composition et fonctionnement d'un éventuel comité de pilotage, critères de réalisation et d'évaluation prévus …).

Le programme devra décrire précisément les actions envisagées. Pour chacune des actions, la description devra être la plus claire et la plus complète possible.

Il s'agira d'indiquer pour chaque action :

son objectif,

sa nature précise,

le fait déclencheur de sa mise en place ou les éléments de contexte justifiant cette mise en place,

le nombre d'actions prévus et la fréquence de réalisation,

le ou les réalisateurs de l'action,

le coût unitaire de l'action,

le protocole d'évaluation (voir le point D ci-après).

Au cas particulier, ces éléments pourront être complétés. Pour des actions sanitaires par exemple, il conviendra systématiquement de préciser :

les types d'analyses (lait, fromage…),

le plan d'analyse (nombre de producteurs soumis aux analyses, nombre de points de contrôle, fréquence des prélèvements etc…)

la ventilation du coût par type d'analyse et par germe,

le type de laboratoire (interne à l'entreprise ou extérieur),

la gestion des produits non conformes,

l'éventuel avis de la DDSV sur le protocole d'analyses, …

En tout état de cause, l'ONILAIT n'est engagé par les programmes qui lui sont proposés par les maîtres d'œuvre que lorsque la convention est signée par les différents contractants.

B. INSTRUCTION DU PROGRAMME PAR L'ONILAIT

Les actions éligibles au titre des crédits relevant de la présente circulaire correspondent notamment à celles énoncées aux chapitres II et IV. Il s'agit d'actions type qui sont à adapter au cas par cas et pour lesquelles les exemples fournis ne sont pas exhaustifs.

L'instruction des programmes proposés sera différenciée selon qu'il s'agit d'une première demande d'aide ou de la poursuite d'un programme ayant déjà bénéficié d'une aide de l'ONILAIT.

Pour les « **nouveaux programmes** », la situation initiale (état des lieux, principales difficultés à résoudre, actions déjà mises en place…) sera détaillée et l'évaluation des actions à mener sera précisée. Chaque action conduite sera assortie d'objectifs précis avec des critères d'évaluation quantifiables.

Pour les « **programmes en renouvellement** », l'évaluation du programme précédent devra constituer le point de départ et la justification des actions envisagées (suppression, reconduction ou évolution). **Toute demande de renouvellement portant sur un programme dont le maître d'œuvre n'a pas été en mesure de fournir une évaluation claire et détaillée sera rejetée.**

En tant que de besoin, les programmes présentés par les maîtres d'œuvre seront soumis à un groupe d'experts ad hoc chargé de juger de leur opportunité et de leur pertinence technique. L'ONILAIT est chargé, selon les problématiques d'expertiser et/ou de constituer le groupe d'experts ad hoc. Quand le groupe d'experts est consulté, l'ONILAIT s'appuie sur l'avis formulé par ce dernier pour prendre la décision d'accompagner financièrement ou non le programme proposé.

Si l'ONILAIT ou si le groupe d'experts estime que le programme n'est pas adapté aux orientations fixées, il est rejeté. Si le dossier présenté n'est pas assez clair ou assez détaillé, l'examen du dossier est reporté dans l'attente de la fourniture du programme modifié et adapté par le maître d'œuvre.

Au cas particulier des programmes relevant des problématiques sanitaires, de travaux ou d'études à caractère scientifique ou technique qui nécessite une expertise spécifique, le groupe d'experts sera nécessairement consulté. Pour ces problématiques, le groupe est constitué de représentants de la filière laitière, de l'Institut de l'élevage, des administrations concernées (MAAPAR, Ministère de l'Economie et des Finances), de l'INAO et de l'ONILAIT.

Pour les programmes s'appliquant régionalement ou localement, l'ONILAIT informe systématiquement la DRAF concernée et prend en compte l'avis qu'elle peut donner sur le programme. La DRAF (ou la DDSV, lorsque le programme comporte une composante sanitaire de la qualité) concernée communiquera systématiquement son avis aux services concernés du MAAPAR (DPEI ou DGAL).

C. CONVENTION

Comme pour tous les crédits nationaux d'orientation gérés par l'ONILAIT, les engagements entre l'Office et le(s) maître d'oeuvre(s) sont matérialisés par une convention. La convention signée entre l'ONILAIT et le maître d'œuvre principal précise notamment :

- l'objet de la convention et sa période d'exécution,
- le montant global de l'aide accordée et le montant d'aide retenu par action,
- les modalités de paiement (avance, acompte et solde),
- les justificatifs à fournir par le maître d'œuvre permettant le solde de la convention,
- les pénalités de retard éventuelles en cas de non-respect des délais de fourniture des pièces justificatives figurant dans la convention,
- le cas échéant, les frais de gestion ou d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions.

La participation financière de l'ONILAIT représente un pourcentage et/ou une partie des dépenses totales prévues pour la réalisation du programme proposé. Pour établir le montant d'aide définitif à accorder au maître d'œuvre par rapport au montant d'aide prévisionnel arrêté dans la convention, celui-ci fournit à l'ONILAIT les justificatifs prévus dans la convention permettant de solder cette dernière.

L’aide définitive accordée par l’ONILAIT ne peut dépasser l’aide prévue dans la convention. Elle est arrêtée sur la base des actions effectivement réalisées et peut, selon les termes de la convention, tenir compte du décalage entre les actions prévues et les actions réalisées.

D. EVALUATION

L’une des conditions d’éligibilité d’un programme est la présentation d’un protocole d’évaluation adapté. L’évaluation a pour but de mesurer l’efficacité des actions mises en œuvre. Elle fait partie intégrante des programmes pouvant bénéficier de l’aide de l’ONILAIT et est explicitement mentionnée dans les conventions conclues avec les maîtres d’oeuvre.

Pour chaque convention, le maître d’œuvre prévoit un protocole d’évaluation. Ce protocole précise les indicateurs retenus pour suivre le déroulement du programme (réalisation des actions par rapport au prévisionnel) ainsi que les indicateurs permettant d’apprécier l’impact des actions par rapport aux objectifs fixés.

Si pour le suivi des actions, les indicateurs peuvent se limiter aux aspects quantitatifs et comptables, les indicateurs d’impact doivent permettre en revanche d’apprécier qualitativement l’efficacité du programme mis en œuvre. Les résultats obtenus à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisent, le cas échéant, les difficultés rencontrées et les éventuels changements ou modifications à apporter à une poursuite du programme.

E. BILAN

L’ONILAIT présente au MAAPAR un bilan annuel des programmes financés pour rendre compte de la bonne utilisation des crédits relatifs à l’amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers.

VI. CONTROLES DES MESURES

A. CONTROLE DOCUMENTAIRE DE L'ONILAIT

L’ONILAIT contrôle de manière systématique l’intégralité des pièces justificatives prévues par la convention et/ou le règlement d’application éventuel. Un contrôle sur place pourra si nécessaire être diligenté ou délégué par l'ONILAIT, afin de s'assurer de la réalité des opérations financées.

B. PIECES JUSTIFICATIVES ET DELAI DE CONSERVATION

Le maître d’œuvre principal doit pouvoir communiquer tout document justificatif qui lui est demandé et faciliter toute vérification tant à son niveau qu’à celui des maîtres d’œuvres secondaires.

Le maître d'œuvre principal doit s'engager à conserver pendant 3 ans l'ensemble des documents et justificatifs (dont les justificatifs des paiements) des actions qu'il aura réalisées au profit des bénéficiaires prévus dans la convention.

C. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE CONVENTIONNEL

En cas de non-respect des engagements des maîtres d’œuvre principal ou, le cas échéant, des maîtres d’œuvre secondaires, l’ONILAIT se réserve le droit de suspendre les paiements en cours et de demander le remboursement, sur simple notification, des sommes indûment perçues.

Il est rappelé qu'en cas de fraude, les dispositions du code pénal, et notamment celles figurant à l'article 441-1, s'appliquent.

D. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation relative à l’exécution d’une convention liant l’ONILAIT au maître d’œuvre principal est du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

* * *

Il conviendra de veiller tout particulièrement à ce que l'ensemble des maîtres d'œuvre susceptibles d'émarger aux crédits relatifs à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers soit informé des dispositions relevant de la présente circulaire.

Vous m'informerez des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

La Chef du Service de la Production et des Marchés
Adjointe au Directeur des Politiques Economique et Internationale

Marie GUITTARD